

A-3178/18-124



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, de l'année 2017

Par dépêche du 19 octobre 2018, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suite à la réforme de l'assurance pension par la loi du 21 décembre 2012, la notion de "*coefficient d'ajustement*" a été remplacée par celle de "*facteur de revalorisation*". À en croire l'exposé des motifs qui accompagne le projet sous avis, "*ce changement purement technique (...) ne touche ni à la définition, ni au mode de fixation du paramètre*", mais "*fait que les salaires, traitements et revenus seront désormais divisés par les facteurs de revalorisation*" au lieu d'être multipliés par les coefficients d'ajustement.

Le projet sous avis a donc pour but de fixer, pour l'exercice 2017, le facteur de revalorisation au nombre indice 100 des salaires, traitements et revenus cotisables intervenant dans le calcul des pensions, ceci en exécution des dispositions de l'article 220 du Code de la sécurité sociale, qui prévoient que les facteurs de revalorisation des années postérieures à 1984 – année qui constitue en effet, aux termes de l'alinéa 6 dudit article 220, "*l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions*" – sont fixés par règlement grand-ducal, modification devant être effectuée annuellement depuis le 31 décembre 2011.

Étant donné qu'il s'agit dès lors d'un projet de nature purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 novembre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF